

N° 2601714

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CRAC EUROPE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Florence Madelaigue
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 1^{er} juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mai 2026, l'association Comité radicalement anti-corrida (CRAC Europe), représentée par Me Courage, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner à la commune de Mont-de-Marsan, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de faire cesser la diffusion de l'affiche des fêtes de la Madeleine 2026, et de retirer les exemplaires déjà diffusés, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mont-de-Marsan la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est caractérisée car en raison de son contenu, l'affiche, par sa simple diffusion, met en danger les mineurs en propageant un message les invitant à se rendre à des corridas et en édulcorant la réalité violente de la tauromachie ; la protection des mineurs étant une composante de l'ordre public, l'affiche porte une atteinte immédiate à un intérêt public ; cette affiche, qui fait poser une petite fille en tenue de matador, avec une pose martiale, et derrière elle l'ombre de la statue d'un taureau, présenté comme menaçant, a fortement choqué le public ; l'objectif expressément revendiqué est de promouvoir la tauromachie auprès d'un très jeune public et donc d'inciter les enfants à se rendre à des spectacles de tauromachie espagnole ;

- la mesure présente un caractère manifestement utile afin faire cesser le trouble à l'ordre public ;

- elle ne fait pas obstacle à une décision administrative dès lors que la demande de retrait de l'affiche a été reçue le 30 avril par la commune, et qu'en l'absence de réponse, aucune décision explicite de rejet n'est née, avant le 30 juin 2026 ;

- elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors que la commune n'a pas démenti les objectifs de transmission, de « *croisée des univers* » entre celui de l'enfance et de la tauromachie, et donc de confusion entretenue auprès d'un jeune public entre une fête familiale et

un spectacle violent de tauromachie espagnole, susceptible d'induire les familles en erreur et d'inciter les parents à se rendre à des corridas, accompagnés de jeunes mineurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2026, la commune de Mont-de-Marsan, représentée par Me Bourié, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable à défaut, pour l'association CRAC Europe de justifier d'un intérêt à agir ;
- elle est irrecevable au regard du caractère subsidiaire du référé mesure-utile et excède l'office conservatoire du juge pour ce type de référés ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- l'utilité de la mesure n'est pas caractérisée en l'absence de trouble grave à l'ordre public ;
- la demande se heurte à une contestation sérieuse.

Un mémoire présenté par l'association Comité radicalement anti-corrida a été enregistré le 28 mai 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code pénal, notamment son article 521-1 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Florence Madelaigue pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, l'association Comité radicalement anti-corrida (CRAC Europe), demande au juge des référés d'enjoindre à la commune de Mont-de-Marsan de faire cesser la diffusion de l'édition 2026 de l'affiche des fêtes de la Madeleine, et de retirer les exemplaires déjà diffusés.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

3. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins d'enjoindre de prendre toute mesure utile dans un sens déterminé, il doit veiller à ce que cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité, qu'elle ne se

heurte à aucune contestation sérieuse et que la mesure demandée ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

4. S'agissant de la condition d'urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l'article L. 521-3, il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

5. L'alinéa 1^{er} de l'article 521-1 du code pénal prévoit que « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Son 5^{ème} alinéa précise que : « *Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur* ». Le 7^{ème} alinéa l'article 521-1 du code pénal exclut l'application des dispositions relatives à la punition des sévices graves et des actes de cruauté envers les animaux domestiques ou tenus en captivité aux courses de taureaux dont l'organisation répond à une tradition locale ininterrompue, à savoir dans les parties du territoire national où l'existence d'une tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition. Il ressort ainsi de la combinaison de ces dispositions législatives, que le législateur, en prohibant l'exercice de sévices graves et de mauvais traitements sur les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, n'a pas entendu interdire de manière générale et absolue les courses de taureaux, communément dénommées « corridas ».

6. Enfin, les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoient que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il résulte de ces stipulations, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

7. En l'espèce, le site internet de la ville de Mont-de-Marsan qui dévoile l'affiche litigieuse de l'édition 2026 des fêtes de la Madeleine présente ces fêtes comme un événement incontournable de la vie montoise, associant fêtes patronales – en l'honneur de Marie Madeleine, sainte patronne de la ville -, fête foraine, animations de rue et tauromachie et indique, s'agissant de l'affiche de l'édition 2026, que cette création valorise le char de toros, symbole de la cavalcade, accompagné d'une enfant, que cette présence illustre la transmission et le partage entre générations, à travers la participation des plus jeunes aux temps forts des fêtes. La scène a été construite et photographiée dans les arènes du Plumaçon, dont le sol est recouvert d'hortensias et d'autres fleurs, avec au centre de l'image une enfant de cinq ans et demi, fille d'un toréro landais, vêtue d'un habit de « torera » alors que derrière l'enfant se dresse le taureau du « char de toros » de la cavalcade, statue utilisée lors des défilés.

8. La requérante fait valoir que l'affiche dont elle demande le retrait concerne le thème de la tauromachie, dont le contenu qui met en scène une très jeune mineure, est contraire à l'ordre public en ce qu'il incite les mineurs à se rendre à des spectacles de tauromachie et édulcore le caractère violent des spectacles de tauromachie. L'association requérante renvoie, au soutien de ses conclusions, aux recommandations du comité international des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations-Unis et notamment à la résolution n° CRC/C/PRT/CO/3-4 du 25 février 2014, de ce comité, exprimant sa préoccupation « *sur l'état de santé physique et mentale des enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas liées à celle-ci,*

de même que par l'état de santé mentale et l'état émotionnel des enfants spectateurs exposés à la violence de la tauromachie », invitant directement les Etats à interdire la participation de ceux-ci à la tauromachie. Elle produit également des articles de presse relatant des accidents, parfois mortels, notamment en Espagne. Elle invoque en outre la circonstance que la diffusion de l'affiche a provoqué une vague d'indignation, certains médias se faisant le relais d'une tribune dans laquelle quinze personnalités publiques réclament un changement de l'affiche des fêtes de la Madeleine de Mont-de-Marsan, et l'indignation suscitée sur les réseaux sociaux.

9. En l'espèce, il est constant qu'il existe à Mont-de-Marsan une tradition de tauromachie. Si les spectacles de tauromachie accessibles aux mineurs, peuvent comporter un caractère violent et potentiellement traumatisant, l'association CRAC Europe n'établit pas, malgré la polémique suscitée par cette affiche, que le message qu'elle véhicule, qui ne représente pas un taureau en posture d'attaque, ne comporte aucune scène de violence, ni de souffrance animale, serait spécifiquement de nature à promouvoir un accès des mineurs à des spectacles violents et serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants, ainsi qu'il a été dit au point 6, ou de nature à provoquer un dommage grave et imminent pour les mineurs ou à exercer sur leur santé ou leur moralité une influence nocive, alors même qu'elle est élaborée par un photographe et une créatrice locale, elle vise à perpétuer une pratique traditionnelle. L'allégation selon laquelle l'impact de cette affiche, qui édulcore la réalité de la tauromachie et la transforme en un spectacle familial, participerait à une « banalisation de la barbarie » et à une « instrumentalisation des enfants » pour promouvoir la corrida n'est pas étayée. Par suite, il n'est pas établi que la valorisation de cette pratique prise dans la présentation d'un enfant, photographiée dans les arènes du Plumaçon, en tenue de « torera » sur fond de statut de taureau et de fleurs, alors même qu'elle s'adresserait également à des mineurs, constituerait une incitation des enfants à assister à des actes de cruauté et porterait ainsi atteinte à l'ordre public. Il s'ensuit que l'association CRAC Europe n'établit pas que les mesures qu'elle demande au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative seraient justifiées par l'urgence. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, ni sur les autres conditions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, les conclusions présentées par la requérante sur ce fondement doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Mont-de-Marsan, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, le versement de la somme demandée par la requérante.

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la requérante la somme demandée par la commune de Mont-de-Marsan au titre des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association « comité radicalement anti-corrida Europe pour la protection de l'enfance » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Mont-de-Marsan au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance » et à la commune de Mont-de-Marsan.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2026.

La juge des référés,

F. MADELAIGUE

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,